

**Accord de coopération technique**  
**De la République Dominicaine à la République d'Haïti**  
**dans le domaine des programmes sociaux de transferts conditionnels**

**CONSIDERANT :**

Que le système de protection sociale est conçu comme une série de mesures destinées à prévenir dans certains cas, et d'atténuer dans d'autres, les effets d'une crise économique, les catastrophes naturelles et les chocs conjoncturels du noyau familial sur les ménages et en particulier ceux qui se trouvent en situation de pauvreté extrême et modérée, en les protégeant et les rendant sujet au droit d'un revenu pour affronter leur fardeau financier, ce qui leur permet de jouir de leur citoyenneté.

Que, sous cette prémisse, les programmes de transferts conditionnels jouent un rôle fondamental et qu'il convient donc de les conceptualiser dans une perspective de long terme, bien qu'ils puissent avancer à court terme dans la mesure où le niveau de développement institutionnel du pays le permet.

Que, d'une part, le Gouvernement Dominicain a mis en place depuis 2005, le Programme « Solidaridad » de transfert conditionnel qui est devenu le principal instrument pour les actions de protection sociale du Gouvernement Dominicain.

Que le Programme « Solidaridad » a développé une vaste expérience pour:

- Identifier la population cible à intervenir et ses besoins.
- Définir les types de réponses en séparant les interventions souples et opportunes de celles qui exigent plus de temps à mûrir et définir les conditionnalités des ménages à inclure en santé, éducation, et autres.
- Établir des règles claires pour les interventions conçues, lesquelles doivent être totalement transparentes pour le public et plus particulièrement les bénéficiaires.
- Définir la logique et la complémentarité des interventions entre le programme de transfert conditionnel et les ministères de la santé et de l'éducation, pour atteindre un plus grand impact.
- Définir les mécanismes de paiement des transferts tirant parti des mécanismes existants.
- Déterminer le cadre institutionnel, ce qui implique de mettre en place les arrangements institutionnels nécessaires pour intégrer les institutions publiques ou privées impliquées dans les objectifs du programme.
- Assurer la viabilité financière des interventions du système ce qui implique la nécessité de les accorder avec le ministère des Finances.

Que, d'autre part, le Gouvernement d'Haïti a exprimé, au cours de la visite en Haïti du Chancelier Carlos Morales le 29 Février 2012, son intérêt à recevoir un appui technique pour renforcer le mécanisme de transfert conditionnel de la Présidence de la République d'Haïti

Que les deux pays ont signé le 31 Juillet 2010 la Déclaration Commune de Ouanaminthe, qui privilégie la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne comme espace pour identifier des projets de coopération d'intérêt commun et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le but de ce mémorandum est d'établir les modalités de la coopération technique de la République Dominicaine pour le renforcement du mécanisme de transfert de la Présidence d'Haïti aux secteurs pauvres et nécessiteux;

2. Cette coopération technique est établie sous les auspices de la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne, entre les Gouvernements de la République Dominicaine et de la République d'Haïti;


3. Le Gouvernement de la République dominicaine apportera sa Coopération Technique par l'entremise du Bureau de Coordination des Politiques Sociales;

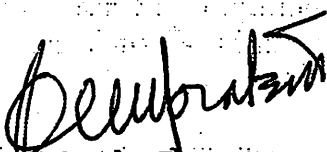
4. Le Gouvernement de la République Dominicaine s'engage, dans la mesure de ses possibilités budgétaires, humaines et matérielles, à fournir une coopération technique au Gouvernement de la République d'Haïti pour:

- La conception et la mise en œuvre d'un modèle géo-référencié de focalisation et d'enregistrement unique des ménages admissibles pour les programmes sociaux;
- La conception structurelle et opérationnelle du programme de transferts conditionnels;
- Le développement du cadre stratégique, du plan de mise en œuvre et de manuels opératifs du programme de transferts conditionnels;
- Le développement d'un éventail d'offre de services en santé et éducation qui permette d'établir la capacité de réponse des ministères dans la mise en œuvre des conditionnalités du programme;
- L'identification des options possibles pour des mécanismes de paiement des transferts en tenant compte du contexte national de la République d'Haïti;
- Le renforcement institutionnel, le transfert de connaissances et des études, y compris les diagnostics et évaluations qui appuient la formulation et la préparation de projets pour obtenir des dons et/ou du financement externe.

5. Le Gouvernement de la République d'Haïti canaliserà cette coopération par le biais de la Présidence de la République d'Haïti, de manière à maximiser son efficacité, tout en assurant la coordination des acteurs institutionnels haïtiens impliqués.

Fait et signé en deux exemplaires originaux en espagnol et en français, les deux de la même teneur, à Saint-Domingue, capitale de la République Dominicaine le vingt-sixième (26e) jour du mois de mars 2012

  
Laurent Lamothe  
Ministre des Affaires Etrangères  
République d'Haïti

  
Carlos Morales Troncoso  
Ministre des Affaires Etrangères  
République Dominicaine